
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

Arrêté 2D/4B/1/96 n° 3244
du 25 NOV. 1996

**Autorisant la SA Verrerie de La Rochère à
exploiter une décharge de produits inertes issus de
ses fabrications sur le territoire de la commune de
PASSAVANT LA ROCHERE**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.113 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'instruction technique du 22 janvier 1980 relative à la mise en décharge des déchets industriels et l'instruction technique du 16 octobre 1984 relative à l'ouverture et à l'exploitation de décharges contrôlées de déchets industriels.
- VU la demande déposée le 21 septembre 1995 par la SA Verrerie de La Rochère à l'effet d'être autorisée à exploiter une décharge de produits inertes issus de ses fabrications, sur le territoire de la commune de Passavant La Rochère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2260 du 25 octobre 1995 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 novembre au 20 décembre 1995 ;
- VU les avis des Conseils Municipaux de Passavant La Rochère, Martinville et Vougecourt ;
- VU les avis du :
 - Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 décembre 1995 ;
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 décembre 1995 ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 décembre 1995 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 décembre 1995 ;
 - Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 décembre 1995 ;
 - du Chef du Service Départemental de l'office national des Forêts en date du 5 mars 1996 ;
- **CONSIDERANT** l'absence de réponse de Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;
- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 OCT. 1996.
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 OCT. 1996 ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

A R R E T E

- - - - -

ARTICLE 1ER :

- 1.1 La SA Verrerie de La Rochère domiciliée à PASSAVANT-LA-ROCHERE 70210 est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une décharge de produits inertes située sur le territoire de cette même commune au lieu-dit "Haix Le Coq Le Haut" sur les parcelles cadastrées n° 882, 884 et 886 en section A pour une contenance de 7 958 m².
- 1.2 La décharge, objet de la présente autorisation relève de la rubrique n° 167 B de la nomenclature des installations classées (Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. b) Décharge : AUTORISATION.)

* * * * *

TITRE PREMIER**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'installation**

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour activité la mise en décharge de déchets industriels inertes ayant uniquement pour origine la fabrication de la SA Verrerie de la Rochère.

ARTICLE 3 : Conformité aux plans et données techniques

L'installation devra être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à cette installation doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

* * * * *

TITRE SECOND**ARTICLE 4 : CONDITION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation vaut pour un stockage permanent par mise en décharge par alvéoles, remblayage et compactage de déchets industriels inertes, issus de la plate-forme de transit sise au sein de la verrerie de Passavant La Rochère.

L'exploitation aura lieu par phases successives, selon le programme défini dans le dossier de la demande.

Les alvéoles progresseront du Nord-Ouest vers le Sud-Est.

La durée maximale d'exploitation est fixée à 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, pour un volume annuel moyen de déchets de 50 m³.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE LA DECHARGE

5.1 Conditions d'aménagement

Les aivées constituant la décharge seront uniquement réalisées à l'intérieur du périmètre de l'actuelle dépression, selon le plan fixé dans le dossier de demande d'autorisation, par interposition de merlons constitués de matériaux imperméables, après décapage de la couche végétale. Le fond de chaque alvéole sera profilé de façon à constituer un point bas.

La surface de chacune des alvéoles ainsi constituées ne devra pas excéder 300 m².

Le produit de ce décapage sera conservé sur le site afin d'être employé pour la remise en état.

Les merlons devront être édifiés en tenant compte des critères de stabilité propres aux matériaux les constituant.

Une géomembrane manufacturée chimiquement compatible avec les déchets à stocker et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet, sera installée sur le fond et sur les flancs de chaque alvéole.

Un contrôle de la qualité de la géomembrane et de la bonne exécution de sa pose devra être réalisé.

Au point bas correspondant à chaque alvéole, devra être associé un puits constitué de buses perforées dont l'élévation accompagnera le remplissage de l'alvéole.

Les eaux de ruissellement issues des terrains extérieurs au périmètre exploité, seront détournées et collectées de façon à protéger les alvéoles d'un surplus d'eau météorique. Les eaux ainsi collectées pourront soit rejoindre un exutoire naturel, soit le collecteur public avec l'accord du gestionnaire du réseau.

Afin de protéger le site, une clôture grillagée de couleur verte, haute de 2 mètres, sera édifiée à la périphérie du site. L'entourage ainsi constitué pourra suivre l'évolution de l'exploitation.

On accédera au site depuis le chemin rural dit "De Montureux" à partir d'un portail aménagé à l'angle Nord-Ouest du terrain. Une plate-forme de retournement des véhicules sera associée à ce point d'accès. L'accès sera clos en dehors des phases d'exploitation.

Afin de dissimuler le site, la végétation existante constituée d'arbres et d'arbustes sera renforcée par des espèces indigènes, notamment le long du chemin d'accès.

Un panneau d'information du public apposé à l'entrée du site comportera les indications suivantes :

- identification de l'installation,
- raison sociale de l'exploitant,
- date et numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- numéro de téléphone de la gendarmerie,
- interdictions.

5.2 Conditions d'exploitation

Le remplissage de chaque alvéole se fera par campagne annuelle.

Après chaque campagne, les produits déposés seront nivelés et tassés.

Un recouvrement de ceux-ci par de la terre issue des opérations de décapage des terrains, sera réalisé.

Lors de chaque campagne, une signalisation sera mise en place aux abords du chemin d'accès. Les opérations de transit depuis le site de l'usine ne pourront être réalisées que les jours ouvrables entre 9 heures et 16 heures.

5.3 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site seront uniquement des déchets inertes ayant pour origine les activités de fabrication de l'usine. Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent, en cas de stockage, aucune modification physique ou biologique importante. Ces déchets ne se décomposent pas, ne se brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluants ainsi que leur éco-toxicité doivent être insignifiants.

Il s'agit uniquement des produits non souillés suivants :

- ☞ verres non recyclables tels que verres de couleurs et verres à inclusion de cailloux,
- ☞ sables et ciments de l'activité "panneaux".

5.4 Contrôles

Il sera procédé annuellement à des prélèvements d'eau de percolation à partir des puits associés à chaque alvéole, aux fins d'analyses.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, cuivre, manganèse, nickel, chrome 6, chrome total, cadmium, aluminium, baryum, sélénium, arsenic, fluorures et ammonium.

Les résultats de ces analyses devront être communiqués à l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander la recherche de paramètres supplémentaires si la situation l'exigeait.

Par ailleurs, il sera procédé par l'intermédiaire des puits de contrôle, au relevé de la hauteur d'eau de percolation en fond d'alvéole, laquelle ne devra pas dépasser cinquante centimètres, durant la période d'exploitation de l'alvéole.

En cas d'excès d'eau, celle-ci sera pompée et dirigée vers la station de traitement de l'usine.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DU SITE ET CONTROLE

6.1 Remise en état

Au terme de l'exploitation d'une alvéole, les déchets seront recouverts d'une couche argileuse d'une cinquantaine de centimètres puis de terre végétale aux fins d'ensemencement.

L'opération de remise en état du site devra conduire au comblement de l'actuelle dépression sans exhaussement par rapport aux terrains voisins. Un pendage de l'ordre de 2 % devra toutefois être réalisé sur le profil final afin de limiter la percolation des eaux météoriques.

6.2 Contrôles

Après remise en état de chaque alvéole, le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de percolation sera poursuivi pendant les deux années qui suivront le réaménagement.

Dans le cas où les contrôles révéleraient la nécessité de maintenir une surveillance plus longue sur le site, ils seraient prolongés pour une durée définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières doit permettre en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance des casiers déjà comblés et la surveillance de ceux en cours de remplissage ou qui pourraient commencer à être exploités,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution sur ces mêmes casiers,
- le réaménagement des casiers non encore réaménagés, en cours de remplissage ou qui pourraient commencer à être exploités,
- la remise en état des parties de la zone à exploiter déjà comblées, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer,

sur une période représentative de l'exploitation du site, en fonction du plan prévisionnel d'exploitation d'une durée minimale de 5 ans.

Préalablement à la mise en exploitation du centre, l'exploitant doit adresser au Préfet l'attestation de constitution des garanties financières par l'organisme garant dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières.

Le montant de la garantie financière pour la première période de 5 ans débutant lors de la mise en exploitation doit couvrir la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de la pollution, la remise en état du site (fermeture), pour un montant total de 80 000 F.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé en fonction de l'indice INSEE de l'évolution des prix et selon toute formule pertinente qui aura reçu l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières doit être établi par document adressé au Préfet 3 mois avant l'échéance de la période en cours.

Le montant des garanties financières à constituer pour les périodes ultérieures sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire (article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

Pour ce faire, l'exploitant présentera, au moins 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement, un état prévisionnel actualisé du montant des garanties à contracter à chaque étape de l'exploitation et ceci jusqu'à la fin de la présente autorisation.

L'absence de garanties financières en cas notamment de non renouvellement des garanties financières entraîne l'obligation de remettre en état immédiatement le site et la suspension de l'entrée des déchets, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 C de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ou de surveillance après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- soit quand le renouvellement n'est pas intervenu au moins trois mois avant l'échéance des garanties.

* * * * *

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 8 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 11 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 14 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le maire de la commune de PASSAVANT LA ROCHERE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au maire de PASSAVANT LA ROCHERE (2 exemplaires)
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE (2 exemplaires)
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- à la SA Verrerie et Cristallerie de La Rochère.
- au Directeur régional de l'environnement.

FAIT A VESOUL, LE 25 NOV. 1996

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gérard MATHIEU

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Attaché, Chef de Bureau P.I.



Christiane TISSOT